



ARRETE N° 2022-070
Eclairage – Extinction coupure de nuit de l'éclairage
sur les Zones d'Activités

Le Maire de la Commune de Marches (Drôme) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2212-1 et suivants ainsi que l'article L. 2213-1,

Vu le code général de l'Environnement et notamment ses articles L.583-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant le transfert de la compétence éclairage public le 1^{er} janvier 2016 à la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo,

Considérant l'augmentation annoncée du coût de l'énergie électrique de plus de 70 % pour l'année 2022,

Considérant que les Zones d'activités concernées sur la commune sont : ZA Gare de Marches

Considérant la faible fréquentation de ce domaine routier par les piétons, cycles et automobilistes après 20h30 qui ne justifie pas de conserver l'éclairage public en fonctionnement pour la sécurisation de la circulation,

Considérant la sollicitation de Valence Romans Agglo par son courrier en date du 23 septembre 2022 dans le but de réaliser des économies d'énergie sur l'ensemble des zones d'activités de Valence Romans Agglo,

Considérant les objectifs d'économies d'énergie, de limitation des nuisances lumineuses, et de préservation de l'environnement nocturne,

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé dès mi-octobre à l'extinction de l'éclairage public sur la zone d'activités La Gare à Marches de 20h30 à 7h00 du matin (donc sans rallumage en période estivale).

Article 2 : Des mesures d'information, de signalisation et de sécurisation seront mises en place par les gestionnaires des voiries concernées.

Article 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui sera publié ou affiché, et transmis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglomération.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Marches et Monsieur le Directeur Général des Services de Valence Romans Agglo sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent acte pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication : - d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Marches, le 4 octobre 2022
Le Maire, M. Philippe HOURDOU

